

(1)

( N° 61. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JANVIER 1889.

---

Crédit de 118,000 francs au Département des Travaux Publics,  
pour solder des créances arriérées (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 7 décembre dernier, le Département des Travaux Publics a soumis à la Chambre la demande d'un crédit extraordinaire de 118,000 francs, destiné à solder trois créances arriérées, les intérêts qu'elles comportent et les frais auxquels elles ont donné lieu.

Le rapport de la section centrale a éprouvé quelque retard parce qu'après l'examen du projet en sections, M. le Ministre des Travaux Publics nous a informés que, par suite d'une vérification faite récemment, il était obligé de proposer une majoration de 3,000 francs sur le chiffre global du crédit, que toutes les sections avaient déjà adopté.

La lettre et la note suivantes ont, en effet, été remises, pendant les vacances de Noël, à la section centrale, par l'intermédiaire de M. le président de la Chambre :

---

(1) Projet de loi, n° 29.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. D'URSEL, DE LUESEMANS, H. DUMORTIER, MULLER, NEYT et DE LIÈGE.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de présenter aux Chambres, le 7 de ce mois, et publié sous le n° 29 des documents parlementaires, avait été préparé par les soins de l'honorable M. Paroës pour être déposé pendant la dernière session.

» Mais la clôture des Chambres, prononcée plus promptement qu'on ne l'avait d'abord prévu, a fait ajourner la présentation de ce projet de loi, dont les chiffres avaient été établis dans la prévision d'un vote prochain. Il en est résulté qu'il ne comprend pas d'intérêts, — à partir du 15 octobre dernier, — sur la somme de 110,000 francs et que, pour celles de 3,100 francs et 895 francs, on n'a prévu les intérêts que jusqu'aux 15 juillet et 1<sup>er</sup> août 1858.

» En outre, le Département des Travaux Publics a reçu postérieurement à la rédaction du projet de loi, deux comptes d'honoraires, s'élevant à fr. 110-45 et à fr. 786-28, dus aux avoués qui ont occupé, pour le Gouvernement, dans le procès contre la Compagnie concessionnaire de la route royale de la Vesdre et dans celui soutenu contre les sieurs Orval frères, usiniers à La Broucq.

» Par suite de ces circonstances, le Gouvernement se trouve dans l'obligation de demander aux Chambres de porter le crédit de 118,000 francs à 121,000 francs, conformément aux justifications détaillées dans le tableau ci-joint.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien communiquer cet amendement à la section centrale, qui sera chargée de l'examen du projet de loi dont il s'agit.

» Recevez, etc.

» *Le Ministre des Finances et des Travaux Publics,*

» (Signé) FRÈRE-ORBAN.

» *Crédits nécessaires pour assurer, avant le 15 avril 1859, le paiement de créances résultant de réclamations reconnues fondées, ou de transactions approuvées et intervenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État.*

N° d'ordre.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT		Observations.
		PARTIEL.	TOTAL.	
1	Indemnité à payer à la Compagnie concessionnaire de la route royale de la Vesdre, pour pertes occasionnées par l'établissement du chemin de fer et par la rectification de l'ancienne route de Liège à Aix-la-Chapelle par Battice, entre l'endroit dit <i>la Clé et Herve</i> . Principal.....	110,000	112,412	(a) Aux termes de la convention, l'État ne devait servir les intérêts de la somme principale que pour autant que le paiement en fût opéré postérieurement au 15 octobre 1858.  (b) Y compris un compte d'honoraires s'élevant à fr. 110-43, introduit après la rédaction du projet de loi.
	Intérêts, 6 mois, à 4 p. o/o, à partir du 16 octobre 1858 jusqu'au 15 avril 1859 (a).....	2,200		
	Frais, états des avoués Hubert et Comhaire (b) ...	212		
2	Indemnité à payer au sieur H. Dethier, pour dommages causés à ses propriétés par les inondations de la Vesdre. Principal.....	3,100	5,557	(c) Le projet de loi n'a prévu les intérêts que jusqu'au 16 juillet 1858.  (d) Le projet ne comprend les intérêts que jusqu'au 1 <sup>er</sup> août 1858.  (e) Créance produite récemment.
	Intérêts depuis le 16 juillet 1852 jusqu'au 15 avril 1859 (c).....	1,046		
	Frais, états des avoués Tilman, Hubert et Thonon.	1,411		
3	Emprise sur la parcelle n° 548, section A de la commune de Masnuy-St-Jean. Principal.....	895	1,922	
	Intérêts à 5 p. o/o, depuis le 1 <sup>er</sup> mars 1840 jusqu'au 28 février 1846.....	269		
	Intérêts à 5 p. o/o sur les deux sommes, depuis le 1 <sup>er</sup> mars 1846 jusqu'au 15 avril 1859 (d).....	488		
	Frais à faire pour signification d'offres réelles à une partie des intéressés.....	300		
4	Honoraires dus à l'avoué Lepourcq, au sujet de l'affaire contre les frères Orval, usiniers à La Brouck (e).....	"	786	
	Total..... fr.		120,677	
	Soit en chiffres ronds..... fr.		121,000	

» Joint à mon rapport, du 15 décembre 1858.

» *Le Ministre des Finances et des Travaux Publics,*

» (Signé) FRÈRE-ORBAN. »

De la lecture de cette dépêche et de la note qui l'accompagne il ressort que, des 3,000 francs de majoration demandés, il n'y a qu'une somme de 786 francs qui concerne un objet étranger aux trois créances dont il était fait mention dans l'*Exposé des motifs*. Quant à cette somme, elle doit servir à acquitter les honoraires dus à M. l'avoué Lepourcq, qui a occupé, devant le tribunal civil de première instance de Liège, dans les procès que les sieurs Orval et consorts ont intentés au

Gouvernement du chef de dépréciation de leurs usines, situées à La Broucq, commune de Prayon.

Il a déjà été rendu compte à la Chambre de ces contestations judiciaires dans le rapport déposé par M. Rousselle, à la séance du 20 mars 1857 (n° 143), au nom de la section centrale chargée d'examiner une demande de crédit de 300,000 francs, destiné à liquider diverses créances arriérées, à charge de l'administration du chemin de fer de l'État.

Le Gouvernement proposait une double allocation, l'une de 25,000 francs, l'autre de 9,000 francs, pour faire face éventuellement aux condamnations qui pouvaient l'atteindre ; mais la Chambre fut d'avis qu'il y avait lieu de sursoir au vote jusqu'à ce qu'une solution définitive intervînt. Actuellement cette double affaire est portée en appel ; mais les déboursés et honoraires de l'avoué du Gouvernement en première instance étant reconnus conformes, de tous points, au tarif, et ayant été dûment taxés par le président du tribunal, M. le Ministre des Travaux Publics s'est conformé à l'engagement pris, dans une dépêche du 27 septembre 1858, par son honorable et regretté prédécesseur, en demandant un crédit spécial pour cet objet, qui avait été perdu de vue, *sauf à faire rembourser l'État par les frères Orval, s'ils venaient à être condamnés ultérieurement aux dépens.*

En présence de ces explications, la section centrale estime unanimement que la majoration de 786 francs, montant de l'état de M<sup>e</sup> Lepoureq, peut être admise, et elle adopte également, par suite des justifications que renferme la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics, les sommes supplémentaires réclamées pour les trois créances comprises et détaillées dans l'*Exposé des Motifs* du projet de loi.

La plus importante de ces créances remonte, quant à son origine, à une vingtaine d'années, et elle a eu pour causes, en très-grande partie, l'établissement du chemin de fer de l'Est, et pour une faible quotité, la création d'une route faisant jusqu'à certain degré concurrence à celle de la Vesdre.

De graves débats judiciaires se sont prolongés et succédé jusqu'à l'année dernière, et la consultation de MM. les avocats Hennequin, Allard et Metdenpenningen, qui est annexée au projet de loi, entre à cet égard dans des développements de faits et dans des considérations de droit auxquels la section centrale n'a pu que se rallier. Si la Chambre partage le même avis, moyennant une somme de 112,412 francs, pour principal, intérêts et frais judiciaires, la transaction arrêtée entre le Département des Travaux Publics et la Société concessionnaire de la route de la Vesdre *éteindra, tant dans l'avenir que dans le passé, toutes les difficultés, toutes les réclamations quelconques qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'établissement du chemin de fer dans la vallée de la Vesdre et à la rectification de la route de Liège à Aix-la-Chappelle entre l'endroit dit la Clé et Herve.* Ce sont le termes mêmes de la convention du 15 avril 1858 que nous venons de transcrire.

Pour satisfaire à un désir exprimé par la 4<sup>e</sup> section, nous avons demandé au Gouvernement quelle quotité, eu égard au capital social, représentent les 215 actions qu'il possède dans la concession de la route de la Vesdre, et il nous a été répondu que cette quotité constitue un peu plus du sixième du chiffre total des actions, qui est de 1315. Quant à la valeur nominale de chacune d'elles, elle

est de 1058 francs (500 fl. PB) ; mais la valeur réelle ne pourrait être déterminée que par une appréciation arbitraire, attendu qu'elle n'est pas cotée à la bourse. La créance qu'il s'agit de liquider, étant libellée au nom de la Société, comme être moral, pourra, si la situation financière de cette dernière le permet, être répartie entre tous les actionnaires, y compris l'État, au *prorata* des actions respectives.

Le chiffre de l'indemnité définitivement allouée par la Cour d'appel de Liège au sieur J. H. Dethier (3,100 francs) pour dommages causés à ses propriétés par les inondations de la Vesdre, n'a point provoqué de critique; mais on s'est plaint, dans plusieurs sections, de l'élévation des frais judiciaires, qui ont atteint fr. 1410-97. Des éclaircissements ont été réclamés sur ce point, et M. le Ministre des Travaux Publics nous a fait connaître que trois états d'avoué, régulièrement taxés, sont à solder : l'un de 974 francs, le deuxième de fr. 178-59, et le troisième de fr. 258-25.

Nous croyons devoir rappeler ici que cette créance figurait déjà pour une somme de 3,500 francs dans la série de celles que la section centrale et la Chambre ont ajournées en 1857. L'arrêt de la Cour a été moins défavorable au Gouvernement que le jugement de première instance, et voilà pourquoi, malgré de nouveaux frais et tout en calculant les intérêts dus jusqu'à la date du 15 avril prochain, l'excédant, dépassant la prévision de 1857, n'est que de 57 francs.

En ce qui concerne l'indemnité afférente à l'emprise d'une parcelle de terrain, située à Masnuy-Saint-Jean, et destinée à l'établissement du chemin de fer, section de Soignies à Mons, la nécessité de ce crédit ne peut être contestée, puisqu'il faut accomplir les formalités et se conformer aux prescriptions de la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après avoir successivement adopté les amendements que M. le Ministre des Travaux Publics a désiré voir introduire dans le projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre le 7 décembre dernier, la section centrale, tenant compte de la remarque faite par la 6<sup>e</sup> section qu'il importe que le crédit de 118,000 francs (actuellement porté à 121,000 francs) ne puisse s'appliquer qu'aux objets pour lesquels il est spécialement voté ; suivant, au surplus, la marche recommandée par la Chambre en 1857, vous propose de remplacer le projet de loi, d'abord présenté au nom du Gouvernement, par le projet amendé, joint au présent rapport.

*Le Rapporteur,*

C. MULLER.

*Le Président,*

AUG. ORTS.

**Projet de loi amendé par la section centrale.****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit spécial de cent vingt-un mille francs (121,000 fr.), destiné à solder des créances arriérées résultant de réclamations reconnues fondées, de jugements définitifs ou de transactions approuvées par décisions ministérielles, intervenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État, et dont le détail se trouve au tableau annexé à la présente loi.

**ART. 2.**

Cette dépense sera couverte au moyen de bons du Trésor.

**ART. 3.**

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

---

*Tableau des créances dont la liquidation est autorisée par la présente loi.*

	Sommes approximatives, intérêts et frais compris.
1° Indemnité à payer à la compagnie concessionnaire de la route royale de la Vesdre pour pertes occasionnées par l'établissement du chemin de fer, et par la rectification de l'ancienne route de Liège à Aix-la-Chapelle entre l'endroit dit <i>la Clé</i> et Herve . . . . fr.	112,412 »
2° Indemnité à payer au sieur H. Dethier pour dommages causés à ses propriétés par les inondations de la Vesdre. . . . . fr.	5,557 »
3° Emprise sur la parcelle n° 548, section A, de la commune de Masnuy-Saint-Jean, qui doit être expropriée pour le chemin de fer, section de Soignies à Mons. . . . . fr.	1,922 »
4° Déboursés et honoraires dûs à l'avoué Lepourcq, au sujet des procès contre les frères Orval, usiniers à la Brouck, commune de Prayon. . . . . fr.	786 »
5° Somme éventuelle à appliquer à l'une ou l'autre de ces créances par suite de circonstances imprévues. . . . . fr.	323 »
Total. . . . fr.	121,000 »